

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et
Télégraphes,*
Signé : G. MESUREUR.

Le Ministre des Finances,
Signé : PAUL DOUMER.

N° 579. — ARRÊTÉ rapportant celui du 8 octobre 1868 établissant un droit pour la délivrance d'extrait du registre public de l'inscription des terres.

(Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1868 établissant un droit pour chaque extrait du registre public de l'inscription des terres ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1896 ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendue provisoirement exécutoire, à compter du 1^{er} janvier 1897, la délibération du Conseil général en date du 4 décembre courant, qui supprime le droit perçu conformément à l'arrêté du 8 octobre 1868 pour la délivrance de chaque extrait du registre public de l'inscription des terres.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,
Signé : A. WALWEIN.